

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport établi par la Société de développement économique de la région lyonnaise (SODERLY) pour l'exercice 1998. Cette société est chargée de mener toutes actions d'aménagement et de construction en vue de la réalisation de projets concourant au développement des fonctions supérieures de l'agglomération lyonnaise.

L'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée, relative aux sociétés d'économie mixte stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de sa séance du 25 septembre 1995, le Conseil a désigné messieurs Jean-Claude Desseigne, René Lambert et Jacques Moulinier en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

La société a atteint son objectif qui était, en 1998, de retrouver des comptes équilibrés, dans la mesure où elle dégage un bénéfice net de 38 000 F environ. Toutefois, la nécessité d'une réflexion sur l'avenir de la SODERLY continue à s'imposer et les orientations définies dans le cadre du projet de restructuration des SEM d'aménagement devraient pouvoir être engagées au cours de l'exercice 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la SODERLY pour son activité durant l'exercice 1998.

2° - Prend en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la communauté urbaine de Lyon au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,